

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 12 mai 2014 à 20h00, à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence de son Honneur le Maire Denis Gravel.

Serge Bédard – district #1
 Robert Kennedy – district #2
 Alexander Tomeo – district #3
 Dominick Giguère – district #4
 Normand Clermont – district #5
 Marie-Claude Galland Prud'Homme – district #6

La directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption des procès-verbaux des 14 avril et 5 mai 2014
- 3.- Adoption des comptes à payer au 30 avril 2014

ADMINISTRATION

- 4.- Emprunts au fonds de roulement/autorisation
- 5.- États financiers comparatifs au 30 avril 2014/adoption
- 6.- CLD de Deux-Montagnes/fonds d'initiatives de revitalisation/autorisation
- 7.- Conseil Intermunicipal de Transport Laurentides (CITL)/ajout de départs d'autobus sur les lignes 80 et 81/approbation

LOISIRS

- 8.- Réalisation complète de l'objet du règlement numéro 440-10 décrétant une dépense et un emprunt de 1 585 992\$ pour le réaménagement des parcs Édouard-Champagne et Albert-Cousineau/annulation du solde résiduaire
- 9.- Modification à la liste des employés syndiqués engagés pour la saison estivale 2014/adoption

VOIRIE

- 10.- Gestion de personnel/préposé à l'application des règlements municipaux/engagement
- 11.- Liste des employés syndiqués engagés pour la saison estivale 2014/adoption

URBANISME

- 12.- Adoption/second projet de règlement 308-59-14 modifiant le règlement de zonage 308-91 de façon à intégrer le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, encadrer davantage l'implantation d'un patio, d'une galerie, d'une thermopompe et d'un bâtiment servant à l'entreposage du bois de chauffage ainsi que modifiant le règlement de régie interne 307-91 de façon à revoir la durée des permis et certificats et préciser le montant des amendes pour quiconque contrevient à une des dispositions relatives à une piscine ou un spa
- 13.- Avis de motion/règlement 308-60-14 modifiant le règlement de zonage 308-91 de façon à créer une zone résidentielle à même les zones P-1 233 et P-1 234
- 14.- Adoption/projet de règlement 308-60-14 modifiant le règlement de zonage 308-91 de façon à créer une zone résidentielle à même les zones P-1 233 et P-1 234

HYGIÈNE DU MILIEU

- 15.- Site de transbordement/liste de prix pour l'année 2014/adoption

SÉCURITÉ

- 16.- Rapport annuel 2013/service des incendies/adoption
 17.- Adoption/règlement 380-46-14 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement
 18.- Réponses aux questions de la séance précédente
 19.- Communication du maire
 20.- Communication des conseillers
 21.- Période de questions
 22.- Levée de la séance

14-05-088

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
 Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-05-089

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 14 AVRIL ET 5 MAI 2014

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
 Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE les procès-verbaux des 14 avril et 5 mai 2014 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avant de procéder à la délibération et l'adoption de la résolution suivante, Monsieur le Maire Denis Gravel, déclare ses intérêts dans la quincaillerie Marcel Gravel Inc.. Il s'abstient de participer aux délibérations et au vote du paiement de factures en provenance de sa quincaillerie.

14-05-090

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 AVRIL 2014

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
 Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 30 avril 2014 au montant de 50 326,17 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 30 avril 2014 au montant de 330 829,16 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

EMPRUNTS AU FONDS DE ROULEMENT/AUTORISATION

- 14-05-091 Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Serge Bédard
- D'AUTORISER les emprunts au fonds de roulement des sommes suivantes, remboursables sur une période de cinq (5) ans, à savoir :
- 16 382,28 \$ (taxes incluses) pour l'achat d'un balai rotatif chez Centre agricole J.L.D. Inc. (voirie);
 - 1 555,66 \$ (taxes incluses) pour l'achat d'un logiciel pour la gestion du Service des incendies chez ICO Technologies (sécurité).
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 14-05-092 ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS AU 30 AVRIL 2014/ADOPTION
- Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Robert Kennedy
- QUE conformément à l'article 176.4 du Code Municipal du Québec, les états financiers comparatifs au 30 avril 2014, soient adoptés tels que présentés.
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 14-05-093 CLD DE DEUX-MONTAGNES/FONDS D'INITIATIVES DE REVITALISATION/AUTORISATION
- Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Normand Clermont
- QUE, Madame Chantal Pilon, directrice générale, soit autorisée à présenter, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, une demande d'aide financière, dans le cadre du Fonds d'initiatives de revitalisation du CLD de Deux-Montagnes et que les sommes reçues du CLD serviront exclusivement aux fins du projet déposé au CLD.
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 14-05-094 CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LAURENTIDES (CITL)/AJOUT DE DÉPARTS D'AUTOBUS SUR LES LIGNES 80 ET 81/APPROBATION
- ATTENDU le Plan de mobilité durable 2010-2015 – Horizon 2020, adopté par le Conseil d'administration du CITL en septembre 2009;
- ATTENDU l'intervention 8 dudit Plan de mobilité durable qui vise à améliorer les déplacements est-ouest au sein de la couronne nord;
- ATTENDU le budget d'opération 2014 précisant les heures de service à déployer, adopté par le Conseil d'administration du CITL en octobre 2013;
- ATTENDU l'amélioration aux lignes 80 et 81 stipulée au projet 2014-05 du Plan financier de référence 2014-2018, prévue être instaurée au mois d'août 2014;

ATTENDU QUE le détail de l'ajout de services fut présenté à chaque municipalité touchée par cette desserte par les représentants du CITL au cours des dernières semaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'APPUYER la démarche du CITL pour le déploiement de l'ajout de départs dès le 10 août 2014, le tout dans les limites du budget voté pour cet ajout de services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-05-095

RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 440-10 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 585 992\$ POUR LE RÉAMENAGEMENT DES PARCS ÉDOUARD-CHAMPAGNE ET ALBERT-COUSINEAU/ANNULATION DU SOLDE RESIDUAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a entièrement réalisé l'objet du règlement numéro 440-10 à un coût moindre que celui prévu initialement;

ATTENDU QUE le coût réel des travaux s'élève à 1 459 754 \$;

ATTENDU QU'UNE partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 1 132 800 \$ a été financée de façon permanente comprenant la subvention de 326 954 \$ à recevoir du Gouvernement du Québec, financée sur dix (10) ans et la partie des coûts municipaux;

ATTENDU QUE pour payer une partie du coût des travaux, la Municipalité de Pointe-Calumet désire approprier la subvention versée dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives et du programme Infrastructures des loisirs Canada, au montant de 326 954 \$;

ATTENDU QU'IL existe un solde de 453 192 \$ non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement d'emprunt numéro 440-10 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt et y préciser son financement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE le montant de la dépense du règlement numéro 440-10 soit réduit de 1 585 992 \$ à 1 459 754 \$;

QUE le montant de l'emprunt du règlement numéro 440-10 soit réduit de 1 585 992 \$ à 1 132 800 \$;

QUE pour payer une partie de la dépense prévue au règlement numéro 440-10, la Municipalité de Pointe-Calumet approprie la subvention versée par le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique du Gouvernement du Canada selon les conditions prévues au protocole d'entente signé le 19 novembre 2010 ;

065

QU'UNE copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-05-096

MODIFICATION À LA LISTE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ENGAGÉS POUR LA SAISON ESTIVALE 2014/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QUE la modification à la liste des employés syndiqués engagés pour la saison estivale 2014, soit adoptée, à savoir :

Personne salariée étudiante

Animateur et service de garde,
à compter du 16 juin 2014 : Olivier Corso-Demers, en remplacement de
Maxime Lavallée.

14-05-097

GESTION DE PERSONNEL/PRÉPOSÉ À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX/ENGAGEMENT

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'ENGAGER en tant que personne salariée temporaire, M. Jacques Sénécal, au poste de préposé à l'application des règlements municipaux et ce, effectif le 29 avril 2014;

Sans s'y restreindre, celui-ci sera responsable de l'application des règlements suivants :

- Règlement de zonage #308-91;
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) #309-91;
- Règlement de lotissement #310-91;
- Règlement de construction #311-91;
- Règlement concernant les nuisances #378-97;
- Règlement concernant l'usage de l'eau potable en période estivale #416-05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-05-098

LISTE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ENGAGÉS POUR LA SAISON ESTIVALE 2014/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

QUE la liste des employés syndiqués engagés pour la saison estivale 2014, soit adoptée, à savoir:

Personnes salariées temporaires

Aide préposé à la voirie, aux loisirs et
à l'entretien, à compter du 5 mai 2014 : Marc Lajoie

14-05-099

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-59-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 DE FAÇON À INTÉGRER LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES, ENCADRER D'AVANTAGE L'IMPLANTATION D'UN PATIO, D'UNE GALERIE, D'UNE THERMOPOMPE ET D'UN BÂTIMENT SERVANT À L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE AINSI QUE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 307-91 DE FAÇON À REVOIR LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PRÉCISER LE MONTANT DES AMENDES POUR QUICONQUE CONTREVIENT À UNE DES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PISCINE OU UN SPA

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-59-14 a été tenue le 5 mai 2014 ;

ATTENDU QUE des modifications sur le projet de règlement numéro 308-59-14 ont été apportées par le conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, avec modifications, le second projet de règlement numéro 308-59-14, en retirant les articles #15 et #16, en ce qui a trait aux résidences unifamiliales isolées à l'intérieur des zones P-1 233 et P-1 234, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-59-14

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 DE FAÇON À INTÉGRER LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES, ENCADRER D'AVANTAGE L'IMPLANTATION D'UN PATIO, D'UNE GALERIE, D'UNE THERMOPOMPE ET D'UN BÂTIMENT SERVANT À L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 307-91 DE FAÇON À REVOIR LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PRÉCISER LE MONTANT DES AMENDES POUR QUICONQUE CONTREVIENT À UNE DES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PISCINE OU UN SPA

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de régie interne 307-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage 308-91 et la grille des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles découlant de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles est entré en vigueur en 2010 et que ses dispositions ne sont toujours pas intégrées à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite encadrer davantage l'implantation d'un patio, d'une galerie, d'une thermopompe et d'un bâtiment servant à l'entreposage du bois de chauffage;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite revoir la durée des permis et certificats;

ATTENDU QU'avis de motion pour la présentation du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 14 avril 2014;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 14 avril 2014;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 5 mai 2014;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 2.4 en remplaçant la définition du terme « piscine » par les définitions suivantes :

« **Piscine** : bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire ».

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 2.4 en ajoutant la définition suivante :

« **Spa** : baignoire n'excédant pas 2 000 litres pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois et munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage ».

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 6.6 en remplaçant le titre « piscine » par le titre « piscine et spa ».

ARTICLE 4 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 6.6.3.1 de la façon suivante :

a) en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- 3) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine hors terre doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré l'alinéa précédent, tout appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

- 1) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- 2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
- 3) dans une remise.

ARTICLE 5 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié en remplaçant le texte de l'article 6.6.3.3 par le texte suivant :

La conception de toute enceinte doit :

- 1) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

ARTICLE 6 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié en remplaçant le texte de l'article 6.6.3.4 par le texte suivant :

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié en retirant l'article 6.6.3.5.

ARTICLE 8 :

Le règlement de zonage numéro 308-91 est modifié à en ajoutant l'article suivant :

« 6.6.4 Spa

Un spa est autorisé aux conditions suivantes:

- 1) Un seul spa est autorisé par bâtiment principal;
- 2) Un spa doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain;
- 3) Un spa doit être recouvert d'un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à en empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation;
- 4) Lorsqu'un spa est placé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, ce bâtiment doit pouvoir être fermé à clé de manière à en empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation du spa. À défaut de pouvoir fermer à clé le bâtiment, le spa doit être recouvert d'un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à en empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation. »

ARTICLE 9 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié en ajoutant l'article suivant :

Les articles 6.6.1 à 6.6.4 ne s'appliquent pas à une installation existant avant le 31 octobre 2010, ni à une installation dont la piscine ou le spa a été acquis et installé avant cette date.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine ou d'un spa visé au premier alinéa, n'a pas pour effet de rendre ces articles applicables à l'installation comprenant cette piscine ou ce spa.

Toutefois, lorsqu'une piscine ou un spa visé au premier alinéa, est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions des articles 6.6.1 à 6.6.4.

ARTICLE 10 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 6.11.5 en ajoutant l'alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, pour une résidence unifamiliale isolée, les balcons et galeries avec ou sans toit, jusqu'à concurrence de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

ARTICLE 11 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié au dernier alinéa de l'article 6.11.6 en ajoutant, après le mot «balcons», le mot «galeries».

ARTICLE 12 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 6.5.8 en ajoutant les alinéas suivants :

Un patio doit être situé à au moins 1,5 mètre des lignes de terrain si le niveau du plancher est supérieur à 0,30 mètre par rapport au niveau du sol fini adjacent.

ARTICLE 13 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié au deuxième paragraphe «Exceptions à la règle» de l'article 6.11.6 en ajoutant l'exception «■ Pompe à chaleur et équipement mécanique».

ARTICLE 14 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

6.1.10 Pompe à chaleur et équipement mécanique

L'installation d'une pompe à chaleur ou d'un équipement mécanique est autorisée aux conditions suivantes:

- 1) Une pompe à chaleur ou un équipement mécanique ne doit pas être visible de la rue;
- 2) Une pompe à chaleur ou un équipement mécanique est interdit en cour avant;

- 3) Dans la cour latérale, une pompe à chaleur ou un équipement mécanique doit être entièrement dissimulé par une clôture opaque ou un aménagement paysager composé majoritairement de conifères ;
- 4) Une pompe à chaleur ou un équipement mécanique doit être situé à au moins 0,5 mètre des lignes de terrain;
- 5) De plus, pour toute habitation de 4 logements et plus, une pompe à chaleur située à l'extérieur n'est pas autorisée sur les murs. Toutefois, elle peut être intégrée au mur du bâtiment. Elle peut être installée sur les balcons aux conditions suivantes :
 - a) une seule pompe à chaleur par logement est autorisée;
 - b) lorsqu'un logement est desservi par plus d'un balcon dont l'un d'eux est situé en cour latérale ou arrière, la pompe à chaleur doit être installée sur ce balcon;
 - c) une pompe à chaleur doit être située à une distance d'au moins 1,0 mètre d'une fenêtre ou d'un balcon d'un logement voisin;
 - d) la pompe à chaleur doit être installée afin que le côté le moins large de l'appareil soit visible de la rue.
- 6) Ne vise que l'installation d'une pompe neuve et non le remplacement ou l'entretien. »

ARTICLE 15 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 6.8.1 en remplaçant le paragraphe 14 par le paragraphe suivant :

- 1) Les constructions pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou l'entreposage de bois de chauffage, servant strictement à des fins privées de jardinage, d'un (1) étage seulement sont permises pourvu que la superficie totale de l'ensemble de ces constructions n'ait pas plus de quinze (15) mètres carrés. La hauteur d'une telle construction ne doit pas excéder quatre (4) mètres.

ARTICLE 16 :

Le règlement de régie interne 307-91 est modifié en remplaçant l'article 3.2.4 par les articles suivants :

3.2.4.1 Délai de validité d'un permis ou d'un certificat

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, un permis ou un certificat est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission.

- 1) dans le cas où des travaux d'aménagement paysager ou pour l'aménagement de l'aire de stationnement d'une habitation de moins de 5 logements sont prévus au permis de construction, ils doivent être complétés dans un délai de 18 mois suivant l'émission du permis;
- 2) dans le cas d'un agrandissement, d'une réparation ou d'une transformation d'un bâtiment principal, le permis est valide pour une période de 12 mois;
- 3) un permis pour la construction, l'installation, l'agrandissement, la réparation ou de la transformation d'une construction accessoire, est valide pour une période de 6 mois;
- 4) un permis pour la construction d'un balcon ou d'un patio est valide pour une période de 6 mois;
- 5) un permis pour des travaux légers (finition extérieure, remplacement de portes et fenêtres, réfection de la toiture, etc.) est valide pour 6 mois;
- 6) un permis pour l'installation et l'aménagement d'une piscine est valide pour 6 mois;
- 7) un permis pour l'aménagement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines est valide pour 6 mois;
- 8) un permis pour l'installation d'une clôture est valide pour 6 mois;
- 9) un certificat pour la construction, l'installation ou la transformation d'une enseigne est valide pour 6 mois;

- 10) un certificat pour des travaux de remblais et déblais est valide pour 6 mois.

3.2.4.2 Extension du délai de validité du permis de construction

Lorsqu'un délai prévu au présent règlement pour un permis de construction ne peut être respecté, le requérant doit, s'il veut bénéficier d'une extension du délai de validité du permis de construction, soumettre au fonctionnaire désigné, une demande par écrit à cet effet.

L'extension du délai de validité du permis de construction est accordée aux conditions suivantes :

- 1) la demande d'extension est soumise au plus tard 30 jours avant la fin de la période de validité indiquée au permis de construction;
- 2) le non-respect du délai de validité doit être motivé par le requérant du permis de construction;
- 3) l'extension du délai accordée ne peut excéder 12 mois, calculée à partir de la date d'expiration du permis de construction;
- 4) une seule extension du délai peut être accordée pour un même permis de construction;
- 5) les frais relatifs à une extension du délai du permis de construction tel qu'exigé au présent règlement doivent être payés.

3.2.4.3 Révocation d'un permis de construction

Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'émission du permis de construction;
- 2) les travaux sont interrompus pendant plus de 90 jours consécutifs;
- 3) le permis de construction a été accordé par erreur;
- 4) le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 5) les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis;
- 6) une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné;
- 7) la finition extérieure du bâtiment n'a pas été complétée conformément aux plans soumis et approuvés, dans un délai maximal de 12 mois de la date du début des travaux de construction.

Malgré les autres dispositions du présent article, un permis de construction ainsi que le droit qu'il confère à son détenteur sont annulés à la date à laquelle ils sont révoqués par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 17 :

Le règlement de régie interne 307-91 est modifié à l'article 4.2 en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'une piscine ou d'un spa qui contrevient à l'une des dispositions relatives à une piscine ou un spa du règlement de zonage est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive ».

ARTICLE 18 :

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage 308-91 qu'il modifie.

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

14-05-100

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-60-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 DE FAÇON À CRÉER UNE ZONE RÉSIDENTIELLE À MÊME LES ZONES P-1 233 ET P-1 234

Avis de motion est donné par la conseillère Marie-Claude G. Prud'Homme, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le règlement de zonage 308-91;

Ce règlement aura pour effet, au règlement de zonage, de créer la zone résidentielle R-1 234.2 à même une partie des zones P-1 233 et P-1 234;

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

14-05-101

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-60-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 DE FAÇON À CRÉER UNE ZONE RÉSIDENTIELLE À MÊME LES ZONES P-1 233 ET P-1 234

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QUE le projet de règlement 308-60-14 modifiant le règlement de zonage 308-91, soit adopté.

QUE l'avis public du projet de règlement 308-60-14 soit affiché sur le territoire de la municipalité et publié dans le journal local.

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 2 juin 2014 à 19h00 à l'hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-60-14

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 DE FAÇON À CRÉER UNE ZONE RÉSIDENTIELLE À MÊME LES ZONES P-1 233 ET P-1 234

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage 308-91 et la grille des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite permettre la construction de résidences sur des terrains constructibles du côté est de la 13^e Avenue;

ATTENDU QU'avis de motion pour la présentation du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 12 mai 2014;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié au plan de zonage en créant la zone «R-1 234.2» à même une partie des zones P-1 233 et P-1 234. La partie résiduelle de la zone P-1 233 devient la zone «P-1 233.1». La partie résiduelle de la zone P-1 234 devient la zone «P-1 234.1».

Cette modification est illustrée au plan joint en annexe. Ce plan faisait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié à la grille des spécifications en créant la zone R-1 234.2 et pour cette zone :

- 1) en plaçant le symbole «■» vis-à-vis le titre «Résidence unifamiliale»;
- 2) en plaçant le symbole «■» vis-à-vis le titre «Communautaire – espace public»;
- 3) en plaçant le nombre «1500» vis-à-vis le titre «Terrain - superficie en m² min.»;
- 4) en plaçant le nombre «30» vis-à-vis le titre «Terrain – profondeur min.»;
- 5) en plaçant le nombre «25» vis-à-vis le titre «Terrain – ligne avant min.»;
- 6) en plaçant le chiffre «1» vis-à-vis le titre «Bâtiment – hauteur en étage min.»;
- 7) en plaçant le chiffre «2» vis-à-vis le titre «Bâtiment – hauteur en étage max.»;
- 8) en plaçant le nombre «66» vis-à-vis le titre «Bâtiment – superficie de plancher en m² min.»;
- 9) en plaçant le chiffre «7» vis-à-vis le titre «Bâtiment – largeur min.»;
- 10) en plaçant le chiffre «6» vis-à-vis le titre «Bâtiment – profondeur min.»;
- 11) en plaçant le symbole «■» vis-à-vis le titre «Structure du bâtiment – isolée»;
- 12) en plaçant le chiffre «4,5» vis-à-vis le titre «Marge – avant min.»;
- 13) en plaçant le chiffre «1,5» vis-à-vis le titre «Marge – latérale min.»;
- 14) en plaçant le chiffre «5» vis-à-vis le titre «Marge – total des deux latérales min.»;
- 15) en plaçant le chiffre «2» vis-à-vis le titre «Marge – arrière min.»;
- 16) en plaçant le chiffre «1» vis-à-vis le titre «Densité – Logements/ bâtiments max.»;
- 17) en plaçant le nombre «0,40» vis-à-vis le titre «Densité – espaces bâtis/terrain max.»;
- 18) en plaçant les normes spéciales «7.2.1, 7.2.2, 7.2.11».

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié à la grille des spécifications en renommant la zone P-1 233 pour «P-1 233.1».

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

Madame Marie-Claude G. Prud'Homme quitte son siège à 20h12.

14-05-102 SITE DE TRANSBORDEMENT/LISTE DE PRIX POUR L'ANNÉE 2014/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

D'ADOPTER la liste de prix pour l'année 2014 du site de transbordement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-05-103 RAPPORT ANNUEL 2013/SERVICE DES INCENDIES/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'ADOPTER le rapport annuel 2013 du Service de prévention des incendies de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame Marie-Claude G. Prud'Homme est de retour et prend son siège à 20h14.

14-05-104 ADOPTION/RÈGLEMENT 380-46-14 AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

QUE le règlement numéro 380-46-14 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement, soit adopté.

QUE l'avis public de ce règlement soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 380-46-14

AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet a adopté le 14 avril 1998, le règlement numéro 380-97 concernant la circulation et le stationnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 380-97 en modifiant l'annexe « G » en y ajoutant une interdiction de stationner;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 14 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE:

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
et APPUYÉ par Dominick Giguère

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1 : L'annexe « G » du règlement numéro 380-97 est modifié en ajoutant une interdiction de stationner sur certains chemins publics et ce, en tout temps, comme suit :

Sur la 61^e Avenue, sur le côté est, au sud du boul. Proulx.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DU MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

076

LEVÉE DE LA SÉANCE

14-05-105

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QU'À 20h45, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale